

## Relevé de décisions du 17 juin 2005

### Article 1

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et deux syndicats signataires de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie se sont réunis ce jour et ont convenu notamment des modalités de mise en œuvre de la version n°2 de la classification commune des actes médicaux (CCAM) techniques.

Cette version n°2, et notamment les points pour lesquels un accord doit être trouvé, seront soumis à la Commission de Hiérarchisation des Actes et Prestations, avec pour objectif de parvenir à une validation avant la fin du mois de juin 2005.

La version n°2 finalisée sera alors transmise pour avis, dans le cadre de la procédure de modification des listes citées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, à la Haute Autorité de Santé ainsi qu'à l'Union Nationale des Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie.

Cette version n°2 fera dans le même temps l'objet de la signature d'un avenant conventionnel tarifaire.

Sous réserve de la transmission des avis évoqués supra et de la publication au Journal Officiel des textes nécessaires, les signataires du présent relevé de décisions s'entendent pour opérer un passage de la version n°1 à la version n°2 au 1<sup>er</sup> septembre 2005, avec une période transitoire de coexistence entre la CCAM et la NGAP jusqu'au 15 septembre 2005.

Les signataires du présent relevé s'accordent sur le principe du respect des règles d'incompatibilités inscrites dans les dispositions générales de la CCAM.

**Cependant**, dans un cadre transitoire et afin de s'assurer de l'acceptabilité de la mise en œuvre de la CCAM technique, le blocage informatique des règles d'incompatibilités de réalisation et de facturation entre actes sera levé. Le respect de ces règles sera vérifié, *a posteriori*, par les services de l'Assurance Maladie.

La période d'observation permettra d'analyser les éventuelles situations de non-respect de ces incompatibilités. Cette analyse conduira à identifier, avec les partenaires conventionnels, les situations dans lesquelles le non-respect des règles d'incompatibilités présente **des** risques en termes de qualité des soins et d'impact sur le coût de la CCAM technique. Les professionnels seront destinataires de ces informations. Des contrôles seront ensuite menés et des règles d'incompatibilités bloquantes pourront, si nécessaire, être réintroduites par accord entre les partenaires conventionnels.

### Article 2

S'agissant de la permanence des soins ambulatoire, les partenaires conventionnels confirment que les nouveaux montants d'astreintes s'appliqueront dans les départements dès la parution de l'arrêté préfectoral redéfinissant la sectorisation.

RC  
RC  
RC  
RC

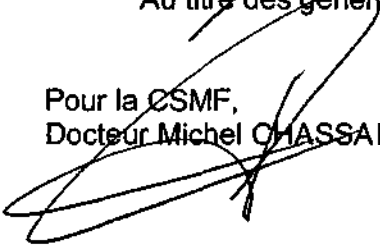
Fait à Paris, le 17 juin 2005,

Pour l'UNCAM,  
Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur Général

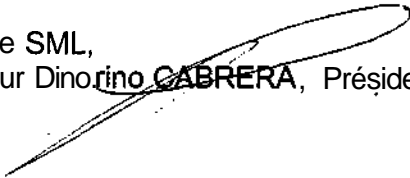


Au titre des généralistes :

Pour la CSMF,  
Docteur Michel CHASSANG, Président

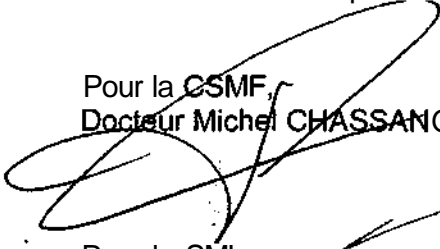


Pour le SML,  
Docteur Dinorino CABRERA, Président



Au titre des spécialistes :

Pour la CSMF,  
Docteur Michel CHASSANG, Président



Pour le SML,  
Docteur Dinorino CABRERA, Président

